



## Règlement de l'examen

# Examen pratique

du 3 juin 2020

(Système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 8 paragraphe 2 de l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) du 7 novembre 2001 (état au 1<sup>er</sup> juin 2019), la commission assurance qualité EIT.swiss arrête le règlement suivant :



## Sommaire

1. Dispositions générales .....	3
1.1. But de l'examen.....	3
1.2. Personne du métier .....	3
1.3. Organe responsable .....	3
2. Organisation .....	4
2.1. Composition de la commission chargée de l'assurance qualité .....	4
2.2. Tâches de la commission AQ.....	4
2.3. Récusation .....	5
2.4. Publicité et surveillance.....	5
3. Publication, inscription, admission, frais d'examen.....	6
3.1. Publication.....	6
3.2. Inscription.....	6
3.3. Admission .....	6
3.4. Frais .....	7
4. Organisation de l'examen final .....	9
4.1. Convocation.....	9
4.2. Retrait.....	9
4.3. Non-admission et exclusion .....	10
4.4. Surveillance de l'examen et experts.....	10
4.5. Clôture et séance d'attribution des notes.....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
5. Examen final .....	12
5.1. Épreuves d'examen .....	12
5.2. Exigences .....	13
6. Évaluation et attribution des notes .....	14
6.1. Généralités .....	14
6.2. Evaluation.....	14
6.3. Notation .....	14
6.4. Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi de l'attestation de personne du métier .....	14
6.5. Répétition.....	15
7. Attestation de personne du métier et procédure.....	16
7.1. Attestation de personne du métier et publication.....	16
7.2. Retrait de l'attestation de personne du métier.....	16
7.3. Voies de droit .....	16
8. Couverture des frais d'examen .....	17
8.1. Indemnités.....	17
8.2. Frais d'examen .....	17
9. Dispositions finales .....	18
9.1. Abrogation du droit en vigueur .....	18
9.2. Dispositions transitoires.....	18
9.3. Entrée en vigueur .....	18
10. Édiction .....	19



## **1. Dispositions générales**

### **1.1. But de l'examen**

L'examen pratique a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats<sup>1</sup> ont acquis les compétences nécessaires pour planifier, analyser, établir, modifier et contrôler les installations électriques selon l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)<sup>2</sup>.

### **1.2. Personne du métier**

Les candidats ayant réussi l'examen pratique sont reconnus personne du métier et ont l'autorisation d'installer au sens de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT).

### **1.3. Organe responsable**

#### **1.3.1.**

L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :  
EIT.swiss.

#### **1.3.2.**

L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour les deux sexes

<sup>2</sup> RS **734.27**



## 2. Organisation

### 2.1. Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

#### 2.1.1.

Toutes les tâches liées à l'examen pratique sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est nommée pour une période administrative de trois ans et est composée de :

- a) six représentants d'EIT.swiss élus par le comité d'EIT.swiss ;
- b) un représentant de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) désigné par son responsable ;
- c) un représentant de l'initiative réseau bâtiment (IRB) élu par le comité de l'IRB ;
- d) un représentant de la Communauté d'intérêts formation supérieure électro (IG Elektro) élu par le comité de l'IG Elektro ;
- e) un représentant de suissetec élu par le comité de suissetec ;
- f) un représentant de l'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (USIC) élu par le comité de l'USIC ;
- g) un représentant de l'Association Suisse pour le Contrôle des Installations électriques (ASCE) élu par le comité de l'ASCE.

#### 2.1.2.

La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Celui-ci est mis à disposition par EIT.swiss et élu par son comité.

### 2.2. Tâches de la commission AQ

#### 2.2.1. La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- c) définit le programme d'examen ;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- e) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- f) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- g) désigne une direction des examens pour chaque lieu d'examen final ; celle-ci est composée d'un directeur des examens (membre de la commission AQ) et d'un secrétaire des examens ;
- h) traite les requêtes et les recours ;
- i) se charge de la facturation et de la correspondance ;
- j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- k) définit les critères de reconnaissance des offres de modules, les contrôle et décide de leur reconnaissance ;
- l) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module, et inspecte leur déroulement de manière aléatoire ;
- m) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- n) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi de l'attestation de personne du métier ;



- o) délègue à la direction des examens l'organisation, le déroulement et la surveillance de l'examen final ;
- p) choisit une délégation composée d'au moins trois membres de la commission AQ qui est responsable de l'évaluation de l'examen final et de la décision concernant l'attribution de l'attestation de personne du métier ;
- q) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

### **2.2.2.**

La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.3. Récusation**

### **2.3.1.**

- a) Le représentant de l'ESTI siégeant à la commission AQ ne prend part à l'examen final ni comme directeur des examens ni comme expert.
- b) En outre, il se récuse lors des décisions de la commission AQ concernant :
  - une non-admission à l'examen ;
  - une exclusion de l'examen ;
  - une non-attribution de l'attestation de personne du métier ;
  - un retrait de l'attestation de personne du métier.

### **2.3.2.**

Le représentant de l'IG Elektro se récuse lors des pourparlers conformément au ch. 2.2.1, let. I.

### **2.3.3.**

Les représentants suivants se récuse dans le cadre de l'examen pratique :

- a) le représentant de l'initiative réseau bâtiment (IRB)
- b) le représentant de suissetec

## **2.4. Publicité et surveillance**

### **2.4.1.**

L'examen final est placé sous la surveillance de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

### **2.4.2.**

L'OFEN est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.



### **3. Publication, inscription, admission, frais d'examen**

#### **3.1. Publication**

##### **3.1.1.**

L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

##### **3.1.2.**

La publication informe au moins sur :

- la période d'examen ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le travail pratique ;
- le déroulement de l'examen.

#### **3.2. Inscription**

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>3</sup>;
- g) la copie du rapport du stage de formation (les informations détaillées sur le stage de formation sont dans les directives relatives au présent règlement d'examen) ;
- h) le descriptif du travail pratique.

#### **3.3. Admission**

##### **3.3.1.**

Sont admis à l'examen pratique les candidats qui :

- a) peuvent justifier de trois ans de pratique dans les travaux d'installation sous la surveillance d'une personne du métier ; et
- b) possèdent un certificat fédéral de capacité d'installateur-électricien CFC et un diplôme en technique de l'énergie ou en électrotechnique d'une haute école spécialisée (HES) (bachelor ou master of science HES), ou un diplôme d'une école supérieure (ES) ou un diplôme équivalent ; ou
- c) possèdent un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée à celle d'installateur-électricien CFC ou une maturité et un diplôme en technique de l'énergie ou en électrotechnique d'une école polytechnique fédérale ou d'une haute école spécialisée (HES) (bachelor ou master of science HES), un diplôme d'une école supérieure (ES) ou un diplôme équivalent ; ou

---

<sup>3</sup> La base juridique de ce relevé se trouve dans la directive sur la statistique fédérale (RS **431.012.1** ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.



- d) possèdent un diplôme fédéral (examen professionnel supérieur, EPS) dans une profession apparentée à celle d'un expert en installation et sécurité électrique ; et
- e) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires ; et
- f) ont effectué le stage de formation et sont en possession du rapport du stage de formation (voir directives) ; et
- g) remettent le descriptif du travail pratique (voir directives).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.4.1.

### **3.3.2.**

L'Inspection statue sur les équivalences de qualifications professionnelles étrangères et sur les professions apparentées à celle d'installateur-électricien CFC en appliquant par analogie l'ordonnance du 19 novembre 2003<sup>4</sup> sur la formation professionnelle.

### **3.3.3.**

L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

Module 1 : Sécurité et règles techniques

Module 2 : Contrôle des installations et de la sécurité

Module 3 : Expertise des installations et de la sécurité

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives ou dans leur annexe.

### **3.3.4.**

Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

## **3.4. Frais**

### **3.4.1.**

Le candidat s'acquitte de la taxe d'examen et de sa contribution aux frais de matériel dans un délai de 30 jours après avoir reçu confirmation de son admission et obtenu la facture.

### **3.4.2.**

Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

### **3.4.3.**

L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

---

<sup>4</sup> RS 412.101



#### **3.4.4.**

Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

#### **3.4.5.**

Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.





## **4. Organisation de l'examen final**

### **4.1. Convocation**

#### **4.1.1.**

L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

#### **4.1.2.**

Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

#### **4.1.3.**

Les candidats sont convoqués 50 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen avec indication du lieu, de la date et de l'heure de l'examen final ;
- b) les moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
- c) la liste des experts.

#### **4.1.4.**

Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 40 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2. Retrait**

#### **4.2.1.**

Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 40 jours avant le début de l'examen final.

#### **4.2.2.**

Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

#### **4.2.3.**

Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au secrétariat des examens d'EIT.swiss, assorti de pièces justificatives.



### **4.3. Non-admission et exclusion**

#### **4.3.1.**

Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

#### **4.3.2.**

Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

#### **4.3.3.**

La décision d'exclure un candidat incombe à la délégation de la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce qu'une décision formelle soit arrêtée.

### **4.4. Surveillance de l'examen et experts**

#### **4.4.1.**

Au moins une personne du métier (pas au sens de l'OIBT) surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

#### **4.4.2.**

Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

#### **4.4.3.**

Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

#### **4.4.4.**

Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, un expert au maximum peut avoir été enseignant aux cours préparatoires du candidat.



## **4.5. Séance d'attribution des notes**

### **4.5.1.**

La délégation de la commission AQ au complet décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant l'OFEN est invitée suffisamment tôt à cette séance.

### **4.5.2.**

Pour la séance visée au chiffre 4.5.1, les participants ne doivent pas tous être présents personnellement pour autant que :

- a) l'identité des participants soit clairement vérifiable, que
- b) l'accès aux documents pertinents soit garanti à tous les participants et que
- c) la possibilité de débattre entre tous les participants existe (p.ex. par téléphone ou vidéoconférence).

### **4.5.3.**

Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi de l'attestation de personne du métier.



## 5. Examen final

### 5.1. Épreuves d'examen

#### 5.1.1.

L'examen pratique comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Travail pratique		
1.1 Documentation	écrit	établi à l'avance
1.2 Présentation et entretien technique	oral	80 min.
2 Étude de cas (normes/sécurité)	PT <sup>1)</sup> écrit/pratique/oral	60 min. 80 min.
3 Épreuve de mesure/ Electrotechnique	écrit/pratique/oral	80 min.
4 Épreuve pratique (avec entretien technique)	PT <sup>1)</sup> écrit/oral	60 min. 80 min.
5 Analyse de projet (avec entretien technique)	PT <sup>1)</sup> écrit/oral	60 min. 80 min.
Total		580 min.

<sup>1)</sup> PT = Préparation au travail de l'entretien technique

Travail pratique (définition) :

Avec le travail pratique, les candidats doivent apporter la preuve qu'ils sont en mesure de développer et de décrire de manière autonome un concept de solutions en rapport avec l'installation et la sécurité. Le cahier des charges, les thèmes possibles et le degré de difficulté s'orientent sur les compétences décrites dans les directives.

Présentation et entretien technique :

Les candidats présentent leur travail pratique et l'expliquent lors d'un entretien technique. L'entretien permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique.

Étude de cas :

Les candidats reçoivent des énoncés écrits d'étude de cas. Ils ont 60 minutes pour se préparer à un entretien d'examen. Lors de cet entretien, l'analyse de la problématique, les solutions possibles, l'argumentation technique et l'approche systémique seront vérifiées. L'épreuve peut être écrite, pratique et/ou orale..



Épreuve de mesure/électrotechnique :

Les candidats reçoivent une ou plusieurs épreuves de mesures. Ils présentent les résultats des mesures et en font l'interprétation. L'entretien d'examen permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique. Lors de cet entretien, le rapport du stage de formation fait partie de l'examen. L'épreuve peut être écrite, pratique et/ou orale.

Épreuve pratique :

Les candidats reçoivent un ou plusieurs énoncés écrits d'épreuves de cas. Ils ont 60 minutes pour se préparer à un entretien technique. Lors de cet entretien, l'analyse de la problématique, les solutions possibles, l'argumentation technique et l'approche systémique sont vérifiées. L'épreuve peut être écrite et/ou orale.

Analyse de projet :

Les candidats reçoivent des documents relatifs à un ou plusieurs projets techniques. Ils présentent les résultats de leur analyse de projet et les interprètent. L'entretien permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique. L'épreuve peut être écrite et/ou orale.

### **5.1.2.**

Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2. Exigences**

### **5.2.1.**

La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.2.1, let. a).

### **5.2.2.**

La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen.



## **6. Évaluation et attribution des notes**

### **6.1. Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2. Evaluation**

#### **6.2.1.**

Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation conformément au ch. 6.3.

#### **6.2.2.**

La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

#### **6.2.3.**

La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3. Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4. Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi de l'attestation de personne du métier**

#### **6.4.1.**

L'examen final est réussi si chaque épreuve est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.0. Une note supérieure ou égale à 4.0 doit également être obtenue pour les deux points d'appréciation 1.1 et 1.2.

#### **6.4.2.**

L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.



#### **6.4.3.**

La délégation de la commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. L'attestation de personne du métier est décernée aux candidats qui ont réussi l'examen.

#### **6.4.4.**

La délégation de la commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit, si l'attestation de personne du métier est refusée.

### **6.5. Répétition**

#### **6.5.1.**

Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

#### **6.5.2.**

Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Si les épreuves 2 ou 3 ne sont pas réussies, elles doivent être repassées toutes les deux en cas de répétition.

#### **6.5.3.**

Un travail pratique déjà utilisé ne peut pas être soumis une nouvelle fois.

#### **6.5.4.**

Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.



## **7. Attestation de personne du métier et procédure**

### **7.1. Attestation de personne du métier et publication**

#### **7.1.1.**

Quiconque a réussi l'examen final reçoit l'attestation de personne du métier. Ce document est établi par la commission AQ et signé par son président et son secrétaire.

#### **7.1.2.**

Les noms des titulaires d'attestation de personne du métier sont publiés et inscrits dans un registre tenu par la commission AQ et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont applicables.

### **7.2. Retrait de l'attestation de personne du métier**

#### **7.2.1.**

La commission AQ peut retirer toute attestation de personne du métier obtenue de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

#### **7.2.2.**

La décision de la commission AQ peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à l'ESTI.

### **7.3. Voies de droit**

#### **7.3.1.**

Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi de l'attestation de personne du métier peuvent recourir auprès de l'ESTI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

#### **7.3.2.**

L'ESTI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral. La décision de ce dernier est définitive.





## **8. Couverture des frais d'examen**

### **8.1. Indemnités**

EIT.swiss fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

### **8.2. Frais d'examen**

EIT.swiss détermine les taxes d'examen et assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen.



## **9. Dispositions finales**

### **9.1. Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 30 novembre 2018 concernant le déroulement de l'examen pratique selon l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) est abrogé.

### **9.2. Dispositions transitoires**

#### **9.2.1.**

Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu dès 2021 au plus tôt.

#### **9.2.2.**

L'examen pratique selon le règlement d'examen du 14 décembre 2009 concernant le déroulement de l'examen pratique selon l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) pourra être passé jusqu'à fin 2022.

#### **9.2.3.**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 14 décembre 2009 concernant le déroulement de l'examen pratique selon l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2024.

### **9.3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par la commission AQ. Il est toutefois présenté auparavant à EIT.swiss et à l'OFEN.



## 10. Édiction

Zurich, le 3 juin 2020

Commission Assurance Qualité

Le président :

Le secrétaire :

Markus Ehrenberg

André Sollberger

Pour l'organe responsable EIT.swiss

Le président :

Le directeur :

Michael Tschirky

Simon Hämmerli